

AR Prefecture

083-218301075-20230331-ARR2023175-AR
Reçu le 31/03/2023



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023 / 175

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2023/13 DU 12 JANVIER 2023 - PERMISSION DE STATIONNEMENT – TERRASSE NON COUVERTE – S.A.R.L. BAR DES CHASSEURS

Jean CAYRON, Maire de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2122-22, L 2212-2, L 2213-6,
VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L. 2122-2, L.2122-3, L. 2125-1, L. 2125-4 et L. 2125-5,
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2,
VU la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et notamment son article 34 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 »,
VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
VU l'arrêté municipal n° 2022/348 en date du 4 octobre 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Caroline DEMONEIN, Adjointe au Maire, notamment en matière de domaine public,
VU la décision municipale n° 2023/07 en date du 6 janvier 2023, portant fixation des tarifs des droits et taxes relatifs à l'occupation du domaine public communal,
VU l'Arrêté Municipal n° 2022/480 en date du 29 décembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal à la S.A.R.L. BAR DES CHASSEURS représentée par Madame MAGIN Mireille, agissant pour le compte de l'établissement ci-après désigné : **BAR DES CHASSEURS**, sis 15 rue Grande André Cabasse, 83520 à Roquebrune-sur-Argens, (SIRET n° 394 025 357 00010) pour 3 m² de terrasse non couverte du 11 janvier 2023 au 30 juin 2023 et du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023 et 6 m² de terrasse non couverte du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023,
VU l'Arrêté Municipal n° 2023/13 en date du 12 janvier 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal à la S.A.R.L. BAR DES CHASSEURS représentée par Madame MAGIN Mireille, agissant pour le compte de l'établissement ci-après désigné : **BAR DES CHASSEURS**, modifiant l'Arrêté Municipal n° 2022/480 en date du 29 décembre 2022,
VU le courriel de Madame MAGIN Mireille en date du 15 mars 2023 informant la Municipalité de la vente de son établissement par acte en date du 1^{er} mars 2023 et donc de la non-occupation du domaine public communal en mars 2023,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 1^{er} de l'Arrêté Municipal n° 2023/13 en date du 12 janvier 2023 ainsi que le titre de recettes dédié,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'Arrêté Municipal n° 2023/13 en date du 12 janvier 2023 est modifié comme suit :

« Une autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée à la S.A.R.L. BAR DES CHASSEURS représentée par Madame MAGIN Mireille, agissant pour le compte de l'établissement ci-après désigné : **BAR DES CHASSEURS**, sis 15 rue Grande André Cabasse, 83520 à Roquebrune-sur-Argens, (SIRET n° 394 025 357 00010) pour 3 m² de terrasse non couverte du 12 janvier 2023 au 28 février 2023, contre versement d'une redevance calculée sur la base de droits de voirie, dont les montants sont fixés par Décision Municipale.

AR Prefecture

083-218301075-20230331-ARR2023175-AR
Reçu le 31/03/2023

~~Cette permission de stationnement~~ est valable du 12 janvier 2023 au 28 février 2023.

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'Arrêté Municipal n° 2023/13 en date du 12 janvier 2023 restant inchangées.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

31 MARS 2023

Pour le Maire et par délégation
Caroline DEMONEIN
Adjointe au Maire
déléguée au domaine public

